

## CONDITIONS GENERALES

(en vigueur à dater de 12.12.2022)

### **Article 1**

BPLGL peut suspendre le paiement du solde à financer aussi longtemps que le crédit n'aura pas fourni la preuve que les formalités nécessaires à l'opposabilité des garanties pour sûreté du financement à l'égard des parties ou des tiers ont été accomplies et que l'éventuelle inscription a bien le rang indiqué par le crédit, ou aussi longtemps que le crédit n'a pas remis à la BPLGL les renseignements ou les documents réclamés par elle.

### **Article 2**

Lorsque plusieurs personnes sont mentionnées comme "crédité", elles s'engagent sous la stipulation de la solidarité et de l'indivisibilité.

### **Article 3**

Le crédit conservera et entretiendra en bon père de famille, jusqu'à complète exécution de toutes ses obligations, le matériel acquis et financé par BPLGL. Il ne pourra le prêter, ni le louer, ni le donner en gage, ni le céder, ni l'exporter à l'étranger, ni y apporter des modifications susceptibles d'en diminuer la valeur. Il le tiendra constamment à la disposition de BPLGL pour contrôle et surveillance. Il informera immédiatement BPLGL de toute circonstance entraînant perte, dégradation ou soumission à des charges à l'égard de tiers, frappant le matériel financé, ainsi que les saisies pratiquées sur celui-ci. Les obligations du crédit envers BPLGL sont indépendantes des relations entre le crédit et le vendeur dudit matériel. Elles ne pourront jamais être suspendues ou contestées par suite de différends pouvant naître entre le crédit et le vendeur concernant la livraison de l'objet financé, les garanties, les qualités, les caractéristiques et/ou vices de cet objet ou pour quelque autre raison que ce soit.

D'une manière générale, le crédit s'engage à ne pas modifier la destination initiale du matériel, particulièrement mais non exclusivement la destination des biens à "double usage" susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire (tel que cela ressort de la définition du Règlement UE 2021/821).

### **Article 4**

Le crédit assurera et maintiendra assurés ses biens meubles et immeubles, et particulièrement le matériel financé, pour leur pleine valeur de remplacement, contre les risques habituels d'incendie, explosion, vol, dégâts des mines etc. ... et fournira à toute demande la preuve de ces assurances et de l'acquiescement préalable des primes en produisant les polices et les quittances.

### **Article 5**

Lorsque le crédit reste en défaut d'exécuter ses obligations, toutes les échéances à terme et à échoir deviendront immédiatement exigibles, sans mise en demeure, par la simple échéance du terme. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, il sera perçu, à partir de ce moment, un intérêt de retard de 1% par mois sur la totalité de la dette restée impayée, avec un minimum de 50 EUR. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

### **Article 6**

Au cas où BPLGL, par suite du défaut de paiement, devrait recourir à une mise en demeure par lettre recommandée, le montant total exigé dans la mise en demeure sera, sans préjudice des intérêts moratoires éventuels, augmenté de 15 % en application des articles 1153 et suivants de code civil.

### **Article 7**

Le crédit dispense BPLGL et, en général, tout porteur d'effets signés par lui à titre quelconque, de l'obligation, à défaut de paiement, de faire dresser protêt et de donner avis de non-paiement. Il sera, cependant, loisible au porteur de remplir ces formalités s'il le juge utile. Qu'il ait, ou non été dressé protêt, l'intérêt courra de plein droit à partir de l'échéance des dits effets.

### **Article 8**

Le crédit donne mandat à BPLGL, en cas de défaut de ses obligations, de vendre le matériel financé en son nom et pour son compte, d'en recevoir le prix et de donner quittance pour le compte du crédit, et à défaut le crédit s'engage à remettre le matériel à disposition entre les mains de BPLGL à première demande et, en cas de défaut, avec l'autorisation expresse de prendre possession de l'objet en quel qu'endroit qu'il se trouve. Tous les frais généralement quelconque relatifs à la prise de possession et à la vente du matériel financé sont à charge du crédit.

### **Article 9**

En vue de garantir la bonne exécution de ses obligations, le crédit déclare donner en nantissement à BPLGL à partir d'aujourd'hui, les créances dont il dispose vis-à-vis de tiers, entre autres et de manière non limitée :

- les créances du chef d'une police d'assurance pour le matériel.

Le crédit s'engage à ne pas céder ni à donner en gage les sommes qui lui sont ou seront dues du chef des créances engagées, et pour ce faire à veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet d'une cession, d'une compensation, d'une saisie par des tiers ou d'une opposition, et il renonce expressément au droit de poser tout acte qui pourrait empêcher ou limiter l'effet du présent nantissement. Par la présente le crédit donne un mandat irrévocable à BPLGL, en tant que seule habilitée à la perception, pour encaisser à toutes les échéances et à tout moment d'exigibilité de la créance engagée, toutes sommes des créances susdites, et pour les imputer sur les montants qui sont dus par le crédit à BPLGL, et ce sans intervention judiciaire. Le présent nantissement est effectué pour sûreté des montants que le crédit est ou sera redevable à la BPLGL du chef des contrats de financement et/ou pour toute autre raison sortant de la relation commerciale entre le crédit et BPLGL.

### **Article 10**

Le crédit a la faculté de s'acquitter, à tout moment, de toutes les échéances non encore échues en remboursant leur montant nominal.

### **Article 11**

Tout frais, judiciaires ou extrajudiciaires, exposés ou à exposer, tous impôts, droits, redevances, taxes et amendes perçues ou à percevoir à l'occasion de la rédaction, l'existence ou l'exécution du présent financement, ainsi qu'à l'occasion de l'établissement, la conservation et la réalisation des gages, garanties et sûretés du financement sont à la charge du crédit.



#### Article 12. Correspondance et communication

12.1. Le crédit accepte que toutes les informations devant être fournies par BPLGL au crédit le soient sur support papier ou par voie électronique (e-mail), au moyen d'un site Internet, ou sous toutes autres formes convenues entre BPLGL et le crédit. Ces informations sont disponibles sur simple demande du crédit auprès de son contact usuel.

12.2. Le crédit qui communique son adresse e-mail à BPLGL consent par ce simple fait à communiquer avec BPLGL par le biais de son adresse e-mail et partant également à recevoir par ce moyen des informations, en ce inclus des informations confidentielles.

Dans ce cas, le crédit déclare être dûment conscient des risques liés à ce moyen de communication, dont notamment :

- Le risque d'intégrité et d'interception : la transmission d'e-mails ne peut être garantie puisque l'information transmise par l'internet non sécurisé peut être incomplète, altérée ou contenir des virus. De même, les informations ainsi transmises peuvent être interceptées ou copiées par des tiers. En conséquence, BPLGL n'accepte aucune responsabilité pour toute divulgation qui pourrait résulter de la transmission d'e-mail(s) ;

- Le risque d'interruption, de retard et de perte: les informations contenues dans un e-mail peuvent être perdues, détruites ou arriver trop tard. En conséquence, le bailleur ne peut être tenu pour responsable pour tout retard ou perte dans la transmission des messages (envoyés ou reçus) et toutes leurs conséquences éventuelles.

- Absence de confidentialité : l'information contenue dans les messages et/ou pièces jointes dans les e-mails transmis, bien qu'à l'attention et à l'usage exclusivement des personnes physiques ou entités destinataires via la ou les adresse(s) e-mail(s) communiquées, est transmise via l'internet sans procédés d'encryption spécifique. En cas d'envoi d'un e-mail par BPLGL, celui-ci n'a, en outre, aucun contrôle sur les personnes qui ont ou auront accès à la boîte mail relative à (aux) e-mail(s) mentionné(s) par BPLGL.

BPLGL est expressément autorisé à transmettre, sur demande du crédit, via l'/les adresse(s) e-mail(s) communiquée(s), tout type d'information ou de documents pouvant notamment contenir des données nominatives et/ou des informations relatives à l'ensemble des contrats signés entre lui et BPLGL.

BPLGL reste toutefois libre de décider quels types de documents ou d'informations il est prêt à communiquer par e-mail, sans encourir de responsabilité quant à son choix.

Le crédit déclare ainsi connaître et accepter tous les risques liés à l'absence de sécurité de ce moyen de communication qui ne permet pas de garantir la confidentialité des informations et d'éviter tout risque de fraude et qui pourrait avoir des impacts financiers directs et décharge BPLGL de toutes conséquences dommageables qui pourraient résulter de son utilisation.

De même, le crédit autorise également dans ce cas, en pleine connaissance de cause, la communication par e-mail entre son (ses) mandataire(s) et BPLGL, ainsi qu'entre BPLGL et des tiers professionnels prestant des services pour le crédit.

Le crédit reconnaît et accepte que tout document signé, reçu par BPLGL par fax ou tout autre moyen de communication préalablement accepté par BPLGL, ait la même valeur légale qu'un original et la même force probante.

La présente décharge restera valable jusqu'à sa révocation écrite, notifiée par lettre recommandée à BPLGL ou remise à BPLGL contre décharge. La responsabilité de BPLGL ne sera toutefois engagée qu'à l'expiration du cinquième jour ouvrable suivant réception de l'écrit de révocation.

12.2. Toute modification des informations visées au paragraphe 12.1 doit être signifiée par BPLGL au crédit dans les mêmes formes que l'original, sauf accord contraire.

12.3. BPLGL ne peut être tenue responsable des dommages qui peuvent être causés lors de la transmission de ces informations.

12.4. Les communications entre BPLGL et le crédit s'effectueront dans la langue convenue entre BPLGL et le crédit tel que cela ressort des dossiers de BPLGL.

12.5. Les communications de BPLGL sont réputées faites dès qu'elles sont envoyées à la dernière adresse (et/ou adresse e-mail) indiquée par le crédit suivant le mode convenu. BPLGL ne peut être tenue responsable des dommages causés par le défaut de réception par le crédit des communications de BPLGL.

12.6. Le crédit doit notifier par écrit à BPLGL tout changement d'adresse (et/ou adresse e-mail), à défaut de quoi il est seul responsable de toutes les conséquences généralement quelconques qui pourraient en résulter.

#### Article 13. Tarifs, commissions et taxes

13.1. Le crédit s'engage à payer à BPLGL S.A. les intérêts du financement, les éventuelles commissions qui seraient spécifiées dans le contrat de financement et les frais d'actes administratifs qui sont stipulés dans les tarifs de BPLGL S.A.

13.2. La liste des tarifs fixés par BPLGL S.A., ainsi que toute modification de ces tarifs par BPLGL S.A., est fournie au crédit en application de l'article 12 des Conditions Générales de Leasing.

13.3. Si le contrat de financement prévoit un taux d'intérêt fixe, tout remboursement anticipé du contrat de financement à taux fixe, durant la période de fixité du taux, entraîne le paiement à BPLGL S.A. d'une indemnité qui représente les frais et le manque à gagner occasionnés par le remboursement anticipé.

13.4. Sont à charge du crédit notamment : les frais d'envoi, de télécommunications et de recherche, les frais occasionnés à BPLGL à la suite de toute procédure légale intentée contre le crédit, tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance, ou encore à la suite des mesures prises contre ce dernier par les autorités, les frais exposés par BPLGL dans l'intérêt du crédit, ainsi que tous les frais directs et indirects relatifs à la recherche, au rapatriement, du matériel financé.

#### Article 14. Domiciliation des parties et notifications

14.1 Les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées aux conditions particulières, auxquels domiciles toutes correspondances sont valablement envoyées, tous actes et exploits valablement signifiés. BPLGL se réserve toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication du crédit.

14.2 Toutes les fois que le crédit est tenu, en vertu du présent contrat, de notifier un document à BPLGL, cette notification doit se faire dans les trois jours ouvrables. A défaut, BPLGL est réputée ne pas en avoir obtenu notification et pourra en tirer toutes conséquences. Au cas où cette notification doit être faite à un tiers, BPLGL peut, si le crédit n'y procède pas dans les trois jours ouvrables, l'effectuer elle-même aux frais du crédit. Le fait, par BPLGL, de ne pas faire usage de cette faculté, ne confère aucun droit au crédit.

#### Article 15. Données du crédit

Article 15.1. Les données à caractère personnel désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. BPLGL traite, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel se rapportant à chaque crédit, à ses mandataires ou représentants.



Article 15.2. BPLGL a rédigé une notice protection des données disponible sur le site internet <https://www.bgl.lu/fr/bplg-protection-donnees> ou sur simple demande auprès de BPLGL qui fournit aux personnes physiques toutes les informations légalement requises concernant les traitements effectués par BPLGL de leurs données à caractère personnel.

Dans le cadre d'opérations, y compris celles sous-traitées, le crédit peut être amené à communiquer à BPLGL des données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques (comme des membres de la famille, des proches, des mandataires, des représentants légaux, des employés, des actionnaires de sociétés, des dirigeants, des garants, des administrateurs ou encore des bénéficiaires effectifs), le crédit s'engage à informer ces personnes du traitement de leurs données par BPLGL et de la notice protection des données et de toute mise à jour de cette dernière ainsi qu'à obtenir, le cas échéant, le consentement de ces personnes physiques au traitement par BPLGL de leurs données à caractère personnel.

La notice protection des données peut faire l'objet de modifications selon les règles prévues dans cette dernière.

Article 15.3. Le bon fonctionnement de la relation d'affaires est soumis à l'existence d'une documentation crédit complète et à jour.

Le crédit, qu'il soit une personne morale ou une personne physique s'engage à fournir tous les documents et informations nécessaires à BPLGL ou au prestataire externe qui pourrait être désignée par elle, dans le cadre de leur relation contractuelle.

Le crédit s'engage également à informer, dans les meilleurs délais, BPLGL ou tout prestataire de services désigné par elle, de tout changement des données et informations recueillies ainsi qu'à fournir à BPLGL ou à tout prestataire de services désigné par elle, sur simple demande, tout renseignement complémentaire que BPLGL jugera utile dans le cadre du maintien des relations d'affaires et/ou prescrit par des dispositions légales ou réglementaires.

Le refus de communiquer ces données et informations à BPLGL ou au prestataire de services désigné par elle et l'interdiction qui lui serait faite d'avoir recours à des techniques de traitement des données notamment informatiques, tout en étant laissé à la discrétion du crédit, met obstacle à une entrée en relations ou au maintien des relations existantes avec BPLGL.

#### **Article 16. Sous-traitance**

Article 16.1 BPLGL peut être amenée à sous-traiter, en tout ou en partie, certaines tâches, activités ou services, pour tout ou partie de sa Clientèle, à des entités du groupe BNP Paribas, à des prestataires de services tiers (ci-après, les Prestataires de Services) qui peuvent être réglementés ou non, situés au Luxembourg ou à l'étranger au sein de l'Union Européenne, afin d'être en mesure de garantir au crédit des services de qualité élevée, de se conformer à la réglementation et de bénéficier de ressources techniques de spécialistes qualifiés.

Article 16.2 Toute prestation de sous-traitance est mise en place et suivie par BPLGL conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur en matière de sous-traitance et sur la base d'un contrat de service. BPLGL conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle.

Dans ce cadre, des données, des éléments, des documents et des informations relatives au crédit (les « Informations »), notamment des données d'identification, des données des personnes liées au crédit, des données ou documents financiers requis ou en rapport avec la relation d'affaires sont susceptibles d'être collectées par ou communiquées aux Prestataires de Services.

Article 16.3 Ces Prestataires de Services qui ont accès aux Informations sont soit soumis par la loi à une obligation de secret professionnel soit tenus contractuellement par BPLGL à se conformer à des règles strictes de confidentialité.

Article 16.4 Lorsque la sous-traitance implique une sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, BPLGL s'assurera que les Prestataires de Services présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation applicable en matière de protection des données.

Article 16.5 BPLGL peut notamment sous-traiter une partie ou la totalité des tâches et activités suivantes (ensemble des « Sous-traitances ») :

- les tâches informatiques opérationnelles, de développement, de maintenance et de support d'infrastructures et/ou applications informatiques,
- les plateformes de messageries,
- les tâches administratives relatives à la tenue de la documentation notamment les activités d'identification et de connaissance des personnes dans les relations d'affaires avec BPLGL et de gestion de ses Informations,
- certaines tâches administratives en matière de crédit.

Article 16.6 Par les présentes, le crédit reconnaît et autorise expressément BPLGL à recourir à des Prestataires de Services dans le cadre des Sous-traitances opérées ainsi qu'au transfert et à la divulgation des Informations s'y rapportant, et ce en conformité avec les exigences réglementaires auxquelles BPLGL est tenue.

Le crédit confirme expressément par la présente qu'il a dûment informé toutes les personnes dont les Informations pourraient être traitées par BPLGL dans le cadre de sa relation d'affaires avec BPLGL (telle que les bénéficiaires effectifs, actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, personnes de contact, agents, prestataires de services, mandataires et/ou autres représentants) de l'existence et du contenu du présent article ainsi que de son autorisation et instruction de transférer les Informations les concernant dans le cadre des dites sous-traitances.

Le crédit confirme également avoir obtenu, le cas échéant, leur consentement au transfert de leurs Informations.

Article 16.7 En autorisant BPLGL à recourir à des Prestataires de Services dans le cadre de Sous-traitance, le crédit reconnaît et accepte par les présentes que :

- les Prestataires de Services ne soient pas toujours assujettis aux règles luxembourgeoises relatives au secret professionnel,
- que dans ce cas le secret professionnel qui pourrait leur être applicable pourrait être moins rigoureux que la législation luxembourgeoise relative au secret professionnel,
- dans certaines circonstances, nonobstant des engagements de confidentialité, ils pourraient être tenus légalement de fournir les Informations à des tiers ou à des autorités.

Toute fin de relation d'affaires est sans préjudice du droit pour la BPLGL de maintenir les Informations transmises aux Prestataires de Services concernés pour les finalités mentionnées ci-avant pendant la durée de conservation imposée par les procédures de BPLGL et/ou les lois applicables et afin de permettre à BPLGL de respecter ses obligations légales et/ou réglementaires, de gérer des réclamations et/ou litiges, de défendre ses intérêts ou faire valoir ses droits et/ou de répondre à des demandes d'autorités.

#### **Article 17. Réclamations**

17.1. Les réclamations et communications peuvent être adressées gratuitement à BPLGL.

17.2 Des informations plus détaillées sur le processus de traitement des réclamations sont à la disposition du crédit, à la demande de ce dernier et après réception d'une réclamation.



17.3 En cas de désaccord avec BPLGL, le Client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), établie à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon.